

# **NE\_GERICHTE CCC.2005.12 vom 3. Januar 2005**

NE Tribunal cantonal, 2005-01-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CCC.2005.12\\_d20050103](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCC.2005.12_d20050103)

FR: NE\_GERICHTE CCC.2005.12 du 3 janvier 2005

IT: NE\_GERICHTE CCC.2005.12 del 3 gennaio 2005

## **Regeste**

Droit d'être entendu. Motivation en mesures protectrices.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans les forme et délai légaux, le recours est recevable, quand bien même le recourant se prévaut d'arbitraire et d'abus du pouvoir d'appréciation alors qu'en réalité le seul moyen qu'il développe a trait à l'absence de motivation de la décision attaquée.

### **E. 2**

A cet égard, force est d'admettre que la décision attaquée ne contient aucune motivation, puisque le premier juge se borne à arrêter un chiffre (350 francs), sans autre explication.

### **E. 3**

Le droit à une motivation, même sommaire, est une composante du droit d'être entendu, en ce que la motivation permet au justiciable de saisir les raisons qui ont conduit l'autorité à adopter la solution qu'elle a retenue pour la contester le cas échéant, dans la mesure où il y a intérêt. Cela vaut même pour les mesures superprovisoires (Tribunal fédéral, 2<sup>ème</sup> Cour civile, 5 mai 2003, 5P.144/2003, in RSPC 2005/1, p. 64, note FW). Tout comme une ordonnance de mesures provisoires, une ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale tombe sous le coup de la règle posée par l'article 188 al. 1 lit. d CPC (RJN 1980-1981, p. 46 par analogie). Force est de constater que l'ordonnance attaquée n'est nullement motivée (comp. CCC III, p. 149). Même s'il est douteux que l'autorité de première instance puisse réparer cette omission dans ses observations sur recours, la question peut rester ouverte en l'espèce puisque le premier juge ne fournit dans ses observations aucun critère permettant de justifier le montant qu'il a retenu. Au demeurant, les considérations qu'il émet sur l'éventuel succès d'une procédure de recours en matière de chômage ne sont pas pertinentes. Supposé que le recourant obtienne gain de cause dans la procédure administrative à laquelle le premier juge fait référence, cela ne manquerait pas de constituer une circonstance nouvelle de nature à justifier, le cas échéant, une reconsidération des mesures provisoires adoptées d'urgence dans la présente procédure. Enfin, si la décision entreprise devait être comprise comme fixant un minimum absolu de contribution à l'entretien d'un enfant, elle ne reposerait sur aucune norme légale ni règle jurisprudentielle (ATF 123 III 1).

### **E. 4**

Dès lors, le recours ne peut qu'être admis, aux frais de l'intimée qui supportera également une indemnité de dépens, modeste vu les circonstances.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.